

QUARANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LAKEY

Jugement No 475

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC), formée par la demoiselle Lakey, Julienne Myrna, en date du 14 août 1980, la réponse de l'organisation datée du 23 septembre 1980, la réplique de la requérante du 20 novembre 1980, la duplique de l'organisation du 29 décembre 1980, le mémoire additionnel de la requérante en date du 26 février 1981, et les observations de l'organisation du 20 mars 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions du chapitre X du Statut du personnel du CIPEC;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante a été engagée par le CIPEC le 28 juin 1977 en qualité de secrétaire bilingue (anglais-français). Le 15 avril 1980, ayant reçu un télégramme de sa mère, en Zambie, elle partit précipitamment pour ce pays pour se rendre ensuite au Zimbabwe en voiture, où sa grand-mère était décédée. Elle fit prévenir oralement le lendemain le CIPEC par un ami. Pendant son séjour au Zimbabwe, elle tomba malade et, le 9 mai, elle fit adresser un télex au CIPEC annonçant l'envoi d'un certificat médical. Le 19 mai, l'organisation lui envoya une lettre recommandée lui signifiant son licenciement en vertu de l'article 10.1 b) du Statut du personnel, pour absence injustifiée, avec effet à compter du 5 mai 1980. Cette lettre ne fut pas retirée par la destinataire. Le 21 mai, la requérante rentra à Paris et se présenta le lendemain à son travail. Un double de la lettre recommandée du 19 mai lui fut remis le 23 mai selon la défenderesse, mais pas avant le 27 mai selon la requérante.

B. Dans sa requête dirigée contre la décision communiquée par la lettre recommandée du 19 mai 1980, la requérante soutient que cette décision est mal fondée puisque son absence était justifiée par un décès dans sa famille puis par sa propre maladie qui l'a retenue au Zimbabwe et qui a été dûment certifiée. Elle s'étonne de ce que, si la décision a effectivement été prise le 5 mai, elle ne lui ait été signifiée que le 19 mai, date à laquelle elle était en congé de maladie, et également qu'on ne lui ait envoyé un double de cette communication du 19 mai que le 27 mai, alors qu'elle s'est présentée au CIPEC dès le 22 mai. Dans ses conclusions, elle demande au Tribunal de déclarer que le congédiement était injustifié et qu'elle doit être réintégrée dans son poste de secrétaire bilingue, sans perte d'ancienneté et compte dûment tenu des ajustements récents au coût de la vie, plus une indemnité au titre de la perte de gain subie depuis le 5 mai 1980. Subsidiairement, elle demande, en cas de non-réintégration, une indemnité au titre du congédiement injustifié, laquelle sera fixée sur la base des gains qu'elle a perdus entre le 5 mai et la date de la décision du Tribunal et compte tenu du préjudice souffert et des ajustements de salaire du CIPEC aux récentes augmentations du coût de la vie.

C. La défenderesse répond qu'il est de fait que la requérante s'est absentée de son travail pendant trente-sept jours consécutifs sans motif valable. Elle constate que la maladie invoquée par la requérante est postérieure au 5 mai 1980, date à laquelle il a été décidé de la licencier pour absence injustifiée, et elle précise que cette décision n'a été communiquée que le 19 mai parce que le Secrétaire général était absent avant cette date et qu'il a fallu attendre son retour pour la lui faire signer. La défenderesse émet des doutes quant aux explications données par la requérante, qui lui semblent peu vraisemblables ou insuffisantes et elle fait objection au certificat médical dont, estime-t-elle, la date a manifestement été altérée. Elle conclut en conséquence que la décision a été prise en parfaite conformité de l'article 10.1 b) du Statut du personnel et que les conclusions de la requête doivent être rejetées dans leur totalité.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste que son absence ait été injustifiée. Elle fournit un témoignage écrit du sieur Claude Labbé, dans lequel celui-ci déclare que le lendemain du départ de la requérante, soit le 16 avril 1980, il s'est rendu auprès du chef du personnel et lui a expliqué de vive voix, ainsi qu'à d'autres fonctionnaires qu'il connaissait personnellement, les raisons pour lesquelles la demoiselle Lakey avait dû partir précipitamment et leur

a montré le télégramme qu'elle avait reçu. A son retour, celle-ci a donné des explications au président du Comité exécutif dans une lettre datée du 30 mai 1980. Enfin, la dernière partie de son absence a été due à une maladie sérieuse, attestée par un certificat médical. Elle souligne les très grandes difficultés qu'elle a eues à communiquer avec Paris et le fait que, néanmoins, un appel téléphonique en son nom a été adressé au CIPEC le 7 mai, puis un télex le 9 mai, pour l'informer des circonstances de sa maladie, soit plusieurs jours avant l'envoi de la lettre de licenciement. La requérante précise qu'elle a en outre, le soir précédant immédiatement son départ, téléphoné à une collègue pour la mettre au courant. Elle explique qu'elle s'est rendue en Zambie pour pouvoir ensuite aller en automobile au Zimbabwe, où sa grand-mère était décédée. Elle précise aussi qu'elle est rentrée une semaine après l'expiration du certificat médical parce qu'une épidémie de choléra ayant éclaté en Zambie elle a dû attendre qu'il y ait suffisamment de vaccins pour se faire vacciner le 20 mai. La date du certificat médical n'a pas été altérée, mais modifiée par le médecin lui-même, qui s'était trompé. La requérante souligne que, conformément à l'article 10.1 du statut du personnel, ses supérieurs immédiats auraient dû être consultés avant que la décision de renvoi soit prise. Elle doute fort d'ailleurs que la décision ait été prise le 5 mai. Elle soutient qu'elle a été licenciée en réalité parce qu'elle s'était plainte d'une discrimination à son détriment, une secrétaire bilingue engagée après elle ayant obtenu une rémunération bien meilleure que la sienne. La requérante conclut en demandant au Tribunal d'annuler la décision et d'ordonner à la défenderesse de lui verser 13.665,69 francs français, soit trois mois de salaire, à titre d'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, 200.000 francs français à titre de perte de salaire entre le 5 mai 1980 et la date du jugement du Tribunal de céans, ladite somme tenant compte des ajustements de salaire et du préjudice causé par la rupture abusive de son contrat, 48.000 francs français au titre de l'alignement rétroactif de sa rémunération sur celle de sa collègue effectuant un travail égal et 4.000 francs français au titre des frais de consultation juridique qu'elle a exposés pour sa défense, c'est-à-dire au total 265.665,69 francs français.

E. Dans sa duplique, la défenderesse déclare que le simple fait, incontesté, que la requérante a pris sur elle de s'absenter sans autorisation et sans qu'elle soit en congé suffit à justifier l'application d'une sanction disciplinaire, dont la sévérité relève de l'appréciation du Secrétaire général. En l'infligeant, ce dernier a tenu compte des retards répétés de l'arrivée de la requérante à son travail, retards qui à deux reprises avaient motivé deux réprimandes expresses. Le télégramme n'a pas été déposé au secrétariat par le sieur Labbé et encore moins une explication écrite de la requérante. Le chef du personnel n'a jamais déclaré qu'il acceptait le fait accompli devant lequel la requérante plaçait l'organisation. La requérante aurait dû adresser des explications, soit au Secrétaire général, soit au chef du personnel, et non à des tiers, que ceux-ci aient été des membres du personnel ou non. En ce qui concerne la maladie de la requérante, survenue vingt jours après son départ injustifié, la défenderesse constate que le certificat expirait le 15 mai au plus tard et que la requérante avait déjà fait ses préparatifs auparavant pour ne rentrer que le 20 mai. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, ses supérieurs ont été consultés par le Secrétaire général. La défenderesse relève que la requérante a considérablement modifié ses conclusions dans sa réplique. A ce propos, elle déclare que le préavis de licenciement est d'un mois et non de trois et que les autres conclusions doivent également être rejetées car elles sont sans rapport avec le contrat d'engagement de la requérante. La défenderesse conclut en contestant formellement les moyens de preuve de la requérante et notamment le témoignage écrit du sieur Labbé, qui n'a pas été déposé conformément aux dispositions du Règlement du Tribunal, et elle invite le Tribunal à ordonner la vérification des faits allégués par la requérante en lui réclamant une copie des visas de son passeport, de ses billets d'avion et des attestations des dates auxquelles ces billets ont été délivrés, de la date et du mode de paiement des billets, y compris pour le voyage de retour en avion du Zimbabwe en Zambie et enfin toutes pièces officielles existant en vertu de la législation du Zimbabwe en ce qui concerne le décès de la grand-mère de la requérante.

F. Dans un mémoire additionnel, la requérante explique qu'elle a dû remettre aux autorités de son pays son ancien passeport britannique échu le 27 juin 1980, pour obtenir un nouveau passeport zimbabwéen. Elle ne peut donc fournir de copie de ce document. Mais il est clair qu'elle est allée en Zambie, comme le montre la date de vaccination contre le choléra sur son certificat international de vaccination. Quant aux billets d'avion, la requérante ne peut pas les produire, car elle les a jetés à son retour à Paris. La requérante donne toutefois, de mémoire, quelques détails de son itinéraire. Les billets d'avion furent payés par un parent qui résidait alors à Londres. C'est de Londres que la requérante est partie, parce qu'il n'y a de vols à destination de Lusaka au départ de Paris qu'une fois par semaine. La requérante présente une copie de la lettre qu'elle a envoyée le 16 février 1981 au Zimbabwe pour demander une attestation officielle concernant le décès de sa grand-mère. La requérante explique que le village où son aïeule fut enterrée se trouve dans une zone où des troubles ont été signalés. Jusqu'ici elle n'a pas obtenu de réponse à sa lettre et les recherches sur place effectuées par son père sont restées vaines.

G. Dans ses observations sur le mémoire additionnel, la défenderesse expose que la requérante n'a fourni aucun élément de preuve sur les dates de son entrée en Zambie ou de sa sortie de ce pays ou de son séjour au Zimbabwe.

Elle ne produit aucun document irréfutable sur les vols effectués à destination ou en provenance de ces pays, ni sur sa maladie, ni sur les autres faits sur lesquels elle fonde ses prétentions et elle ne s'est souciée que tardivement (le 16 février 1981) de demander les documents relatifs au décès de sa grand-mère.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité des conclusions

1. La requête initiale conclut, en premier lieu, à la réintégration de la requérante ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour perte de salaire à partir du 5 mai 1980. A titre alternatif, pour le cas où la réintégration ne serait pas ordonnée, elle tend au versement d'une indemnité pour congédiement injustifié, calculée sur la base des gains que la requérante n'a pas pu réaliser entre le 5 mai 1980 et la date de la décision du Tribunal.

Dans sa réplique, la requérante réclame les montants suivants : 13.665,69 francs français à titre d'"indemnité de préavis"; 200.000 francs français en compensation de la perte de traitement subie entre le 5 mai 1980 et la date de la décision du Tribunal; 48.000 francs français représentant la différence entre la rémunération de la requérante et celle d'une de ses collègues de travail 4.000 francs français de dépens; soit au total 265.665,69 francs français.

En tant que les conclusions de la réplique portent sur des salaires non perçus, elles restent dans le cadre des conclusions de la requête et sont dès lors recevables. En revanche, dans la mesure où elles ont pour objet la différence entre la rétribution de la requérante et celle d'une autre employée, elles sont irrecevables, parce que nouvelles. Exceptionnellement, bien que nouvelle, la demande de dépens est recevable, le Tribunal se prononçant d'office sur cette question.

Sur la nature de la décision attaquée

2. La décision attaquée se fonde sur les articles 10.1, lettre b, et 10.2, premier alinéa, lettre d, du Statut du personnel. La première de ces dispositions considère les "absences sans justification" comme des fautes propres à entraîner des sanctions disciplinaires. Quant à la seconde, elle prévoit, entre autres sanctions disciplinaires, la "révocation sans perte de droits au Fonds de prévoyance".

L'une et l'autre disposition contiennent des expressions indéterminées qui laissent à l'organe chargé de les appliquer la faculté d'opter entre plusieurs solutions conformes aux textes. Dès lors, la décision attaquée, qui s'appuie sur les articles précités, a été prise par le Secrétaire général dans le cadre de sa liberté d'appréciation. Aussi n'est-elle susceptible d'être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des déductions manifestement inexactes.

Il s'agit d'examiner, dans les considérants suivants, si la décision attaquée est atteinte d'un vice sujet à la censure du Tribunal.

Sur la validité de la décision attaquée

3. En vertu des articles 10.1 et 10.2, deuxième alinéa, o Statut du personnel, les mesures disciplinaires sont du ressort du Directeur exécutif. Certes, le signataire de la décision attaquée porte le titre de Secrétaire général, non pas de Directeur exécutif. Toutefois, le Secrétaire général a manifestement fonctionné en l'espèce comme Directeur exécutif. Aussi a-t-il agi dans les limites de sa compétence.

4. Selon l'article 10.1 du Statut du personnel, les sanctions disciplinaires sont infligées sur la proposition ou après la consultation d'un chef de division. La requérante reproche au Secrétaire général de n'avoir pas sollicité l'avis de deux chefs de division pour qui elle travaillait et qu'elle tient pour ses supérieurs directs.

Il est inutile d'examiner si ces fonctionnaires ont été entendus ou non. Quoi qu'il en soit, il résulte du dossier que le Secrétaire général est intervenu en accord avec le chef du personnel, qui, tout en ayant le titre d'administrateur principal, joue en fait le rôle de chef de division. Ainsi, le Secrétaire général n'a pas révoqué la requérante au mépris de l'article 10.1, qui exige une proposition ou la consultation d'un chef de division, non pas de plusieurs.

5. La décision attaquée consiste dans une lettre adressée à la requérante le 19 mai 1980 et rédigée en ces termes : "Depuis le 16 avril 1980 nous sommes toujours sans justification pour votre absence prolongée. En application de

l'article 10.1, paragraphe b) chapitre X du Statut du personnel, nous sommes au regret de vous informer que nous résilions le contrat de travail signé le 28 juin 1977. Cette résiliation prend effet le 5 mai 1980." Le congédiement étant motivé sommairement, c'est dans les mémoires des parties qu'il faut chercher les raisons détaillées de la décision attaquée. Or, au vu de ces mémoires, une erreur de fait ne peut pas être imputée au Secrétaire général.

D'une part, dans la mesure où les parties invoquent des faits identiques, soit pour l'essentiel, la requérante ne saurait reprocher justement à l'organisation de s'être trompée.

D'autre part, s'il est vrai que les explications des parties ne concordent pas sur certains points, tels que la communication de la lettre du 19 mai 1980 et la valeur des avertissements donnés par écrit à la requérante les 13 octobre 1977 et 17 janvier 1980, ces divergences ont trait à des questions qui n'influent pas sur le sort de la cause et, partant, peuvent rester indéterminées.

6. L'article 10.2, premier alinéa, du Statut du personnel prévoit quatre espèces de sanctions disciplinaires : a) l'admonestation verbale; b) le blâme écrit; c) la révocation avec préavis ou avec versement immédiat du salaire qui serait dû à l'agent pendant la période de préavis; d) la révocation sans perte de droits au Fonds de prévoyance. En prenant dans le cas particulier la dernière de ces mesures, le Secrétaire général a choisi une des solutions offertes par le texte statutaire. Il n'a pas commis d'erreur de droit.

7. Ainsi qu'il résulte du dossier, l'organisation a analysé de façon minutieuse tous les faits de nature à influencer sur sa décision. Elle n'a donc pas négligé des faits essentiels.

8. La requérante soutient qu'elle a été révoquée non pas en raison d'une absence injustifiée, mais à la suite de plaintes qu'elle avait formulées au sujet d'une différence de traitement entre elle et une de ses collègues de travail. Elle reproche dès lors implicitement à l'organisation d'avoir agi pour un motif autre que celui dont elle devait s'inspirer, c'est-à-dire d'avoir détourné ses pouvoirs.

Ce grief ne peut pas être retenu. Non seulement la discrimination alléguée n'est pas démontrée, mais elle n'est guère vraisemblable dans une organisation qui groupe différents Etats et occupe des ressortissants de plusieurs d'entre eux.

9. A l'examen du dossier, il n'apparaît pas que le Secrétaire général en ait tiré des déductions manifestement inexactes. En tout cas, la requérante a manqué doublement à ses obligations.

Tout d'abord, elle est partie le soir du 15 avril 1980 pour la Zambie, via Londres, sans aviser elle-même le chef du personnel d'une absence dont elle ne connaissait pas la durée. Elle s'est contentée de se faire excuser par un ami et, prétend-elle, de téléphoner à une collègue de travail. Il lui eût été cependant loisible d'écrire à l'organisation, sinon le 15 avril, du moins le lendemain qu'elle a passé à Londres, puis à son arrivée en Zambie, d'où une lettre, selon ses propres déclarations, serait parvenue à Paris dans les dix jours au plus tard. Son attitude n'est pas compatible avec la diligence dont un fonctionnaire consciencieux doit normalement faire preuve.

En outre, la requérante a prolongé son séjour en Zambie ou au Zimbabwe au-delà des limites admissibles. Il ressort des pièces qu'elle est arrivée le 17 avril au Zimbabwe, où sa grand-mère, dit-elle, était décédée le 14 avril déjà. Point n'est besoin de se prononcer sur la réalité de cette mort, qui n'a pas été prouvée. Quoi qu'il en soit, si funérailles il y eut, il faut admettre qu'elles ont commencé au plus tard le 17 avril et que, même si elles n'étaient pas terminées à la fin d'avril, la requérante a pu, jusqu'à cette date, rendre les derniers devoirs à la défunte. Dans ces conditions, comme elle n'était pas autorisée formellement par l'organisation à rester sur place, elle devait rentrer en tout cas les premiers jours de mai à Paris, où elle n'a effectivement atterri que le 21 mai.

Il s'ensuit que, le 19 mai, le Secrétaire général était fondé à résilier l'engagement de la requérante, avec effet au 5 mai. Certes, au lieu de la révoquer purement et simplement selon l'article 10.2, premier alinéa, lettre d) du Statut du personnel, il aurait pu prononcer une sanction moins lourde, par exemple celle que prévoit la lettre c) de la même disposition, soit la révocation avec préavis ou avec paiement du salaire afférent à la période de préavis. Toutefois, eu égard au comportement de la requérante, il n'a pas dépassé les bornes de sa liberté d'appréciation en appliquant la prescription la plus sévère.

La mesure prise étant justifiée sur la base des faits antérieurs au 5 mai, il n'est pas nécessaire d'examiner si la requérante a été réellement empêchée de regagner Paris après le 9 mai en raison d'une maladie ou d'une épidémie de choléra.

Sur le sort de la requête

10. Il ressort des considérants précédents que la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice entraînant son annulation et qu'en conséquence, la requête doit être rejetée.

Etant donné l'issue de la cause, la requérante n'a pas droit à tout ou partie des dépens qu'elle réclame.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner